

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

GRAND CONSEIL

■ SESSION DE NOVEMBRE 2011
OBJETS TRAITÉS PAR LE GRAND CONSEIL

No OBJET

Séance du 1^{er} novembre 2011, à 13 h 30

11.016 APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

Rapport du Conseil d'Etat et de la commission «Energie-Approvisionnement en électricité» à l'appui d'un projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)
Débat d'entrée en matière, début du débat article par article jusqu'à l'article 23.

Séance du 1^{er} novembre 2011, à 19 h 30

11.015 ÉNERGIE

Rapport du Conseil d'Etat et de la commission «Energie-Approvisionnement en électricité» à l'appui d'un projet de loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)
Projet de loi, amendé, adopté par 95 voix contre 1.

Séance du 2 novembre 2011

INTERPELLATIONS ET QUESTIONS

Le Conseil d'Etat a répondu oralement à 17 questions écrites. Il a répondu à 5 interpellations et 1 interpellation a été développée.

11.016 APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ (SUITE)

Suite du débat article par article, interrompu par le président. Le traitement du rapport sera repris ultérieurement.

11.029 SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ET DES FONDATIONS

Rapport du Conseil d'Etat et de la commission législative à l'appui
a) d'un projet de décret portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
b) d'un projet de loi abrogeant la loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LL-LPP)
c) d'un projet de loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)
Projet de décret, adopté par 99 voix contre 1.
Projet de loi 1, adopté par 96 voix sans opposition.
Projet de loi 2, adopté par 58 voix contre 35.

CONSEIL D'ÉTAT

PROMULGATION D'UNE LOI

■ **Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**
vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;
vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;
sur la proposition de sa présidente,
arrête:

Article unique. – L'acte législatif suivant est promulgué:

Loi portant modification de la loi de santé (LS), du 27 septembre 2011.
L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Neuchâtel, le 9 novembre 2011.

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N° 41, du 14 octobre 2011)

PUBLICATION DE LOIS ET D'UN DÉCRET

■ **Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**
vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;
sur la proposition de sa présidente,
arrête:

Article premier. – Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle:

- Loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} novembre 2011.
- Décret portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, du 2 novembre 2011.

- Loi abrogeant la loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LI-LPP), du 2 novembre 2011.
- Loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 2 novembre 2011.

Art. 2. – L'présent arrêté sera inséré dans le numéro 45 de la Feuille officielle, du 11 novembre 2011. Le délai référendaire sera échu le 9 février 2012.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 1^{er} décembre 2011.

Neuchâtel, le 9 novembre 2011.

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des lois et du décret:

LOI
PORTANT RÉVISION DE LA LOI SUR L'ÉNERGIE (LCEn)(Du 1^{er} novembre 2011)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre l, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 mars 2011,

décrète:

Article premier. – La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, fin de la phrase. –

Compléter la fin de l'alinéa premier par les termes, «ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.»

Art. 3, al. 1. –

¹Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants, en particulier le patrimoine des sites et des bâtiments, doivent être préservés.

Art. 5, al. 1. –

¹En particulier, les bâtiments publics construits, rénovés ou subventionnés par le canton doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par le Conseil d'Etat.

Art. 6, let. c)

Abrogée

Art. 10, al. 2. –

Le Conseil d'Etat fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux de la politique, de l'environnement, de l'économie, des consommateurs et ceux de la technique concernés par l'énergie.

Art. 12, al. 1. –

¹Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie; les compétences de cet organe peuvent être confiées à une commission existante.

Art. 16, al. 2. –

²Définie par le Conseil d'Etat, elle décrit la situation du canton en matière énergétique, fixe les objectifs et les étapes de la politique énergétique cantonale pour atteindre une société à 2000 watts et définit les mesures d'application nécessaires.

Art. 17, al. 1. –

¹Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont des plans directeurs présentés sous forme de rapports et de cartes définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques.

Art. 18, al. 2 et 3 (nouveau). –

²Remplacer le terme «Conseil d'Etat» par celui de «Département».

³Si les conditions l'exigent, le Conseil d'Etat peut obliger une commune à établir son plan.

Art. 20, al. 1 à 4. –

¹Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, la commune peut prescrire aux propriétaires qui ne satisfont pas à leurs propres besoins par des énergies renouvelables l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, aux conditions cumulatives suivantes:

a) Le réseau de chauffage à distance est alimenté par des énergies renouvelables ou par des rejets de chaleur;

b) Le raccordement est, dans la durée, justifié économiquement pour le propriétaire, notamment lors d'un changement de chaudière.

²Alinéa 3 actuel/³Alinéa 4 actuel/⁴Abrogé

Art. 21. –

En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le Conseil d'Etat peut prescrire, dans l'esprit de l'article 20 appliqué par analogie, l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance.

Art. 23, al. 1, let. b). –

¹En cas de raccordement obligatoire à un réseau ... (*fin de l'alinéa inchangé*):

a) ...

b) dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard, pour les bâtiments existants, lors du renouvellement des installations de production de chaleur.

Bonus sur l'utilisation du sol

Art. 29, al. 1 à 3, al. 4 nouveau. –

¹Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice d'utilisation du sol maximal ou de la densité maximale fixés par le règlement d'aménagement communal.

²Si, en raison de l'isolation thermique, l'épaisseur du mur extérieur et celle du toit dépassent 35 centimètres, l'adéquation des projets aux autres critères d'implantation et de dimensionnement des bâtiments fixés par le règlement d'aménagement communal pourra être calculée sur la base d'une épaisseur maximale de 35 centimètres.

³Le département se prononce sur la demande de bonus et sur le calcul des critères d'implantation et de dimensionnement de la procédure prévue en matière de dérogations par la loi sur les constructions.

⁴Les mesures d'incitation mentionnées aux alinéas 1 et 2 peuvent être fixées dans le règlement d'aménagement communal, ainsi que dans un plan spécial ou un plan de quartier.

Installations productrices d'électricité

Art. 32, note marginale; al. 1 à 3. –

¹La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité alimentée aux combustibles fossiles (art. 6 LEné) ou utilisant des énergies renouvelables est soumise à autorisation.

²Pour les installations générant des rejets thermiques, l'autorisation ne sera accordée que si la preuve a été apportée par le requérant que les rejets de chaleur sont utilisés selon l'état de la technique.

³Les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique sont autorisées sans obligation d'utiliser les rejets thermiques; les installations de faible importance ne sont pas soumises à autorisation.

Art. 32a (nouveau). –

Toute construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum populaire facultatif si 35 de ses membres en décident ainsi (article 42, alinéa 3, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE).

Art. 33, al. 3. –

Abrogé

Lignes électriques et conduites de gaz

Art. 33a (nouveau). –

Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.

Conception des constructions:

1 Principe

Art. 38, note marginale; al. 2 et 3. –

¹...

²Alinéa 3 actuel

³Abrogé

2. Nouveaux bâtiments

Art. 38a (nouveau). –

¹Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum 80% de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables.

²Les nouveaux bâtiments seront équipés de capteurs solaires thermiques couvrant la majorité des besoins annuels d'eau chaude sanitaire ou de panneaux photovoltaïques permettant de fournir une prestation équivalente. Saut exception, d'éventuelles dérogations ne seront accordées que si des mesures compensatoires sur l'enveloppe sont adoptées ou si d'autres énergies renouvelables sont utilisées.

³Ces installations et mesures ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'alinéa premier.

Détermination des performances énergétiques des bâtiments

1. Méthodes reconnues et conditions

Art. 39. –

¹Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB[®]) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci, ainsi que le certificat Display[®] sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classes d'efficacité.

²Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1990:

a) les bâtiments dont la surface de référence énergétique totale dépasse les 1000 m².

b) les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central.

³Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB[®].

⁴Le Conseil d'Etat peut définir les conditions dans lesquelles l'établissement d'un CECB[®] ou d'un Display[®] au sens des alinéas 2 et 3 n'est pas obligatoire.

2. Frais

Art. 39a (nouveau). –

Les frais de détermination des performances énergétiques des bâtiments sont à la charge des propriétaires.

3. Assainissement

Art. 39b (nouveau). –

Lorsque la classe d'efficacité d'un bâtiment est mauvaise, le service adresse à son propriétaire des recommandations visant à ce que le bâtiment soit assaini de manière significative.

4. Affichage

Art. 39c (nouveau). –

Pour les grands bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichés de manière visible pour le public.

Communication des performances énergétiques

Art. 39d (nouveau). –

¹Lors de l'aliénation et de la mise en location des bâtiments avant fait l'objet d'une détermination des performances énergétiques au sens de l'article 39, les documents correspondants doivent être communiqués aux intéressés.

²Ils doivent être mentionnés dans les actes authentiques portant sur l'aliénation des bâtiments, ainsi que dans les contrats de bail.

Art. 41, al. 2. –

Compléter la fin de l'alinéa 2 par les termes «... et lors de rénovations d'envergure.»

Art. 44. –

Abrogé

Eclairage public

Art. 46a (nouveau). –

¹Les nouveaux réseaux d'éclairage public ainsi que les installations renouvelées doivent correspondre à l'état de la technique en matière d'efficacité énergétique.

²Le Conseil d'Etat peut prescrire des principes et des valeurs cibles à respecter.

Eclairage publicitaire ou privé

Art. 46b (nouveau). –

Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions (art. 25, al. 1, let. g (Constr.)), les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique.

Chauffage électrique

Art. 47. –

¹Les chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments sont interdits dès le 1^{er} janvier 2030.

²Le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage principal ou d'appoint des bâtiments est interdit.

³Il est interdit de remplacer un chauffage électrique fixe à résistance alimentant un système de distribution de chaleur par eau par un chauffage électrique fixe à résistance.

⁴Les chauffages à résistance de secours sont admis dans la mesure définie par le Conseil d'Etat.

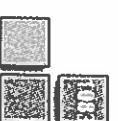
Chauffage au mazout

Art. 47a (nouveau). –

L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.

Art. 2. – ¹Lorsque la détermination des performances énergétiques des bâtiments n'est pas liée à une demande de subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer leur efficacité énergétique, elle doit être établie dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

²L'article 47a entre en vigueur deux ans après celle de la présente loi.



Art. 3. – La présente loi est soumise au référendum facultatif.
¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
 Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2011.

Au nom du Grand Conseil:
 Le président,
 A. LAURENT

Les secrétaires,
 E. FLURY
 Y. BOTTERON

DÉCRET
PORTANT ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
AU CONCORDAT SUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE L'AUTORITÉ
DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE
 (Du 2 novembre 2011)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
 vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;
 vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982;
 sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,

décrète:

Article premier. – La République et Canton de Neuchâtel adhère au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, du 23 février 2011.

Art. 2. – Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
 Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 novembre 2011.

Au nom du Grand Conseil:
 Le président,
 A. LAURENT

Les secrétaires,
 E. FLURY
 Y. BOTTERON

LOI
ABROGEANT LA LOI D'INTRODUCTION DE LA LOI FÉDÉRALE
SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS
ET INVALIDITÉ (LI-LPP)
 (Du 2 novembre 2011)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
 vu l'adhésion au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale;
 sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,

décrète:

Article premier. – La loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 5 octobre 1987, est abrogée.

Art. 2. – La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
 Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 novembre 2011.

Au nom du Grand Conseil:
 Le président,
 A. LAURENT

Les secrétaires,
 E. FLURY
 Y. BOTTERON

LOI
MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'INTRODUCTION DU CODE CIVIL
SUISSE (LI-CC)
 (Du 2 novembre 2011)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
 vu le concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale;
 sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,

décrète:

Article premier. – La loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910, est modifiée comme suit:

Art. 10, ch. 1. –

Abrogé

Art. 12, al. 1, ch. 3, al. 2 et 3. –

Abrogés

Fondations
Art. 14a (nouveau). –
 L'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale est l'autorité de surveillance des fondations qui, de par leur but, relèvent de la surveillance du canton ou des communes (art. 84 CC).
²Elle est l'autorité compétente en matière de modification de l'organisation (art. 85 CC) ou du but (art. 86 CC) d'une fondation.

Art. 22. –

Abrogé

Art. 23. –

Abrogé

Art. 2. – La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
 Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 novembre 2011.

Au nom du Grand Conseil:
 Le président,
 A. LAURENT

Les secrétaires,
 E. FLURY
 Y. BOTTERON

JUSTICE, SÉCURITÉ ET FINANCES

Bureau des impôts de succession, à La Chaux-de-Fonds

■ **OUVERTURE DE SUCCESSIONS**

District de Neuchâtel

Octobre 25. **Aellig Thierry François**, fils de Ferdinand Léopold, né le 19 mars 1963, d'Adelboden (BE), célibataire, à Neuchâtel.

Octobre 25. **Bissat Eugène Emile**, fils d'Edouard Louis, né le 24 juillet 1928, de Bercher (VD), époux de Bissat née Zbinden Véréne, à Neuchâtel.

Octobre 25. **Peter Arthur-Eugène**, fils d'Arthur Eugen, né le 28 mars 1930, de Gontenschwil (AG), veuf de Peter née Tallagnon Yvonne Cécile, à Neuchâtel.

Octobre 26. **Monnier née Donzallaz Olga Elise**, fille de Bernardin, née le 20 avril 1921, de Dombresson, veuve de Monnier Robert Jules, à Neuchâtel.

Octobre 28. **Brugger née Hofer Lotte**, fille d'Otto, née le 1^{er} juin 1923, de Birwinken (TG), veuve de Brugger Hans Jakob, à Neuchâtel.

Octobre 29. **Duvoisin Marcel Georges**, fils d'Hermann Henri, né le 19 septembre 1926, de Tévenon (VD), époux de Duvoisin née Düscher Madeleine Emma, à Cressier.

Octobre 30. **Haas née Schärer Margarithhe**, fille de Theophil, née le 22 novembre 1926, de Fülhi (LU), veuve de Haas Paul Lucien, à Neuchâtel.

Octobre 30. **Müller Jean Charles Camille**, fils de Karl August, né le 26 août 1916, de Bâle (BS), veuf de Müller née Simon Violette Andrée, à Neuchâtel.

Novembre 2. **Finkbeiner née Sallin Thérèse Julia**, fille de Jean Lucien, née le 3 avril 1916, des Verrières, veuve de Finkbeiner Numa Eugène, à Neuchâtel.

Novembre 4. **Bonhôte née Roulet Driette**, fille d'Auguste Henri, née le 16 novembre 1921, de Peseux et de Neuchâtel, veuve de Bonhôte Charles Alfred, à Neuchâtel.

District de Boudry

Octobre 26. **Thiel née Linder Bluette Elisa**, fille de Conrad Arnold, née le 13 novembre 1913, de Neuchâtel, veuve de Thiel Arthur-Oswald-Benjamin, à Peseux.

Octobre 27. **Grabner Hélène Alice**, fille de Jean Ernest, née le 5 décembre 1916, de Sigriswil (BE), célibataire, à Peseux.

Octobre 28. **Peter Léopold Arnold**, fils d'Arnold, né le 23 octobre 1912, de La Chaux-de-Fonds et de Wisen (SO), célibataire, à Cortaillod.

Novembre 1^{er}. **Graf née Marti Lina**, fille d'Ernest Otto, née le 23 février 1927, de Bleienbach (BE), épouse de Graf Friedrich, à Bôle.

Novembre 2. **Gassmann née Brügger Marie Victorine**, fille de Marcelin, née le 18 décembre 1916, de Dagmersellen (LU), veuve de Gassmann Johann, à Boudry.

Novembre 2. **Schneiter née Oppliger Anne-Lise**, fille de Roger Albert, née le 11 novembre 1967, de Spiez et de Sigriswil (BE), épouse de Schneiter Jean Thierry, à Gorgier.

District du Val-de-Travers

Octobre 25. **Busigny née Fellion Geneviève Marie-Louise**, fille d'Armand Ferdinand, née le 25 septembre 1919, de Zurich, Bâle et de Moudon (VD), veuve de Busigny Jean-Marc, à Fleurier.

Octobre 26. **Bacuzzi née Terrini Alice Angelina**, fille de Charles, née le 28 mars 1914, de Val-de-Travers, veuve de Bacuzzi Pierre Joseph, à Fleurier.

District du Locle

Octobre 22. **Senn née Sunier Gilberte Marguerite**, fille de Georges Henri, née le 10 janvier 1922, de Belpberg (BE), veuve de Senn Georges André, au Locle.

Octobre 24. **Favre née Desmeules Rosette Adèle**, fille de d'Arthur, née le 11 octobre 1924, de Schellen (BE), veuve de Favre Jules Hermann, aux Ponts-de-Martel.